

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO

avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 23-61
Code AIOT : 0005211061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement CMGO implanté Avenue des Guerlandes 33 530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Avenue des Guerlandes 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005211061
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des CARRIERES ET MATERIAUX GRAND-OUEST, dite CMGO (anciennement GAÏA), est une filiale du groupe COLAS qui regroupe les carrières et activités liées du secteur Sud-Ouest de la France.

La société CMGO exploite une plateforme de réception, de tri et de valorisation par concassage-criblage de matériaux et déchets inertes sur la zone industrielle « *Entre les Deux Esteys* », sur la commune de Bassens (33). Cette activité était soumise à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (récépissé n°16891 en date du 25 août 2009).

Compte-tenu de l'augmentation des volumes traités et des évolutions technologiques des installations de concassage-criblage les puissances totales installées dépassent aujourd'hui le seuil des 200 kW. L'activité est donc maintenant soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, mais l'exploitant n'a pas déclaré ses évolutions.

Une inspection menée le 17/06/2021 a conduit à mettre en demeure le site de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation selon la procédure de l'enregistrement.

Un dossier d'enregistrement a été déposé le 13/09/2022 pour régularisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures conservatoires de la mise en demeure
- descriptif de l'activité présenté dans le dossier d'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 2	/	Sans objet
4	Stockage déchets entrants	Directive européenne du 26/04/1999, article 2.g	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1	/	Sans objet
3	Stockage déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 et 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le rappel réglementaire par voie de mise en demeure, l'exploitant a remis un dossier d'enregistrement bien au delà des délais prévus par la mise en demeure et a maintenu son activité sans prendre en compte les mesures conservatoires. Cette situation aurait du faire l'objet d'une sanction administrative. Compte tenu que l'exploitant a fait part de difficultés organisationnelles liées à un changement d'équipe qui a retardé le dépôt du dossier et la mise en conformité, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives

Par ailleurs, afin d'éviter tout sur-stock, la gestion du flux de déchets entrants doit être revue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt dossier enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, sise avenue Charles Lindberg, 33 700 Mérignac, qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit, en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;• soit, en revenant au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois ;• dans le cas où il opte pour la réduction de la puissance maximale, celle-ci doit être effective sous 15 jours et l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la puissance maximale des machines utilisées sur site (cahier des charges révisés, formation, étape de contrôle à l'entrée sur la plate-forme, etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 13/09/2021, CMGO a notifié sa décision de régulariser la situation en déposant un dossier d'enregistrement dans un délai de 2 mois. Après relance de l'inspection, CMGO a déposé son dossier le 22/09/2022, soit plus d'un an après la notification de la mise en demeure. L'exploitant explique ce retard par le changement d'équipe au sein de la société qui a perturbé la connaissance du sujet, bien qu'un bon de commande ait été signé le 2/11/2021. Pour autant, durant ce délai de régularisation, des mesures compensatoires sont prévues par l'APMD du 19/08/2021 (voir constat suivant). Ainsi, à ce jour, la mise en demeure est respectée sur l'intention de régularisation, mais l'autorisation ne peut être considérée effective. L'examen du dossier a donné lieu à une demande de complément datée du 6/10/2022. L'exploitant a répondu via la plateforme numérique GUNenv le 5/12/2022 et le dossier a été jugé recevable le 13/12/2022. La consultation du public est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du seuil rub.2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter le seuil de déclaration de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE (P<200kW).
Constats : Le jour de l'inspection, une campagne de broyage-concassage est en cours. L'unité mobile utilisée a une puissance de 428 kW (>200kW). L'exploitant a indiqué que plusieurs campagnes de concassage avaient eu lieu depuis le rappel réglementaire par voie de mise en demeure alors que l'exploitant était tenu de ne pas dépasser les 200kW. Compte-tenu du contexte de régularisation en cours, et que le nouveau responsable est aujourd'hui bien avisé de ses obligations, une amende pour non respect de la mise en demeure n'est pas proposée. Pour autant, il est rappelé que CMGO doit respecter les mesures conservatoires en diminuant, par exemple, la collecte des déchets ou en augmentant le stock et diminuant les campagnes de concassage, ou en cherchant à louer une unité mobile moins puissante le temps de la régularisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 et 19
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère et stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Intégration paysagère :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. <u>Consignes d'exploitation :</u> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; Le dossier d'enregistrement, en cours d'instruction, prévoit des stocks d'une hauteur maximale de 8 mètres et des pentes d'accès de 15% maximum. Constats : La hauteur du stockage de déchets semble respectée sans qu'elle n'est pu être vérifiée avec précision, tout comme les pentes. Les aspects de stabilité sont pris en compte par l'exploitant et la sécurisation des déchargements est prévu par la présence de merlons. La reprise s'effectue également depuis le bas en tapant dans le haut du stock. Ces pratiques visant à garantir la stabilité du talus de déchets et la sécurité des conducteurs nécessitent d'être explicitées dans une consigne d'exploitation accompagnée d'illustrations. Ce point est pris en compte pour terminer la procédure d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage déchets entrants

Référence réglementaire : Directive européenne du 26/04/1999, article 2.g
Thème(s) : Risques chroniques, Délai stockage avant valorisation au sens de la Directive n° 1999/31/CE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition d'une décharge, un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre c'est-à-dire en sous-sol), (...) à l'exclusion - des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent et du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale ou du stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an (...)
Constats : Le jour de l'inspection, alors qu'il s'agit du dernier jour de la campagne de concassage, le tas des déchets à trier et concasser est encore très important (plus de 5 m de haut sur 50 m de long et 20 m de profondeur). Ce tas est organisé avec une pente d'accès et va rester en tant que plateforme d'accueil haute des futurs déchets entrants qui seront déversés depuis le haut. L'exploitant ne sait pas dire depuis combien de temps le tas est en place, et indique qu'il a vocation à rester ainsi. Mais force est de constater qu'il ne s'agit pas que de déchets inertes, plastiques et ferrailles sont significativement présents. S'il apparaît judicieux d'utiliser les matériaux inertes pour organiser la plateforme, il n'est en revanche pas souhaitable, d'une part, d'immobiliser la ressource des "bétons à recycler", ni d'autre part, de stocker en permanence des déchets non triés qui peuvent conduire à générer des pollutions (envol, oxydation des fers par lixiviation par exemple). Par ailleurs, réglementairement, le stockage de déchets n'est pas prévu par l'exploitant dans son dossier, or, au-delà de 3 ans, l'activité pourrait être assimilée à du stockage de déchets et se voir appliquer les contraintes en lien avec ce stockage. Il est donc demandé à l'exploitant de présenter un plan d'action visant à passer tout le flux de ces déchets stockés en tas dans le processus de tri-concassage selon un délai à justifier sans être supérieur à 2 ans, et de présenter dorénavant son organisation pour gérer le flux entrant. L'opportunité d'installer une unité fixe de concassage sera aussi à examiner. Il est rappelé que même si l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2515 ne prévoit pas de hauteur de stock limite, il doit être démontré que l'activité est gérée de façon à maîtriser au mieux l'intégration dans le paysage et la stabilité des stocks. Un délai d'un mois est demandé pour la transmission du plan d'action et du descriptif de la nouvelle organisation. Ces points seront pris en compte pour terminer la procédure d'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet